



Arrêt

n° 166 196 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l' « ordre de quitter le territoire pris le 18 novembre 2015 assortie (*sic*) d'une interdiction d'entrée de trois ans (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et de « l'instruction du 19.07.2009 ».

1.3. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 14 octobre 2011.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 166 194 du 21 avril 2016.

1.4. Par un courrier daté du 28 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée irrecevable par la

partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 novembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le lendemain duquel elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les acte attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces
PV n° [xxx] de la police de Bruxelles*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) le 15.02.2013 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 15.02.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de menaces.
PV n° [xxx] de la police de Bruxelles*

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

X l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé (sic) a aussi introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend six moyens, dont un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/13; la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (...) et en particulier son article 5 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe du délai raisonnable ».

La requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, [elle] a introduit un recours contre la décision rejetant sa demande de régularisation dans laquelle elle faisait état du fait qu'elle vit avec son frère et qu'elle est durablement ancrée en Belgique.

La décision de refus de 2011 fait état d[u] fait que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, le secrétaire d'état continue à appliquer les intrusions (*sic*) du 19.07.2009 malgré l'annulation par le Conseil d'Etat. Or il ressort d'une jurisprudence constante que lorsque tel motif est invoqué, le Conseil du Contentieux soulève un moyen d'office et annule l'acte querellé.

Autrement dit, il est manifeste, quand bien même le Conseil de céans n'aurait pas statué que l'ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision du 23.09.2011, sera annulé.

Partant, par extension, l'ordre de quitter le territoire visé dans la décision querellé (*sic*), à savoir celui notifié le 15/02/2013 pourra être implicitement être considéré comme retiré : la demande d'autorisation de séjour 9 bis devra à nouveau être examinée.

Partant, sur base de ces considérations, c'est à tort que la partie adverse fait référence à l'ordre de quitter le territoire du 15/02/2013 dont la légalité est sujette à caution : la demande 9 bis, sous condition d'annulation par le Conseil de céans, devrait être analysée en premier lieu.

En outre, la partie adverse est parfaitement au courant que sa décision du 23/09/2011 est illégale et qu'elle sera amenée à statuer de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour.

Partant, en délivrant un nouvel ordre de quitter le territoire qui fait lui-même référence à celui du 15/02/2013, la partie requérante (*sic*) manque à son obligation de prudence, de diligence et donc au principe général de bonne administration (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a sollicité, le 12 novembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, laquelle a eu lieu le 19 novembre 2015. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 23 septembre 2011, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 166 194 du 21 avril 2016, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle qui lui incombent

lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour, celle-ci étant redevenue pendante suite à l'arrêt précité du 21 avril 2016.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de l'interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire et qui se réfère dans sa motivation à cette demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui l'assortit, pris le 19 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT